

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT

Le Président de Hautes Terres Communauté

Objet : Renonciation au transfert des pouvoirs de police de la publicité

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-9-2 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L.581-3-1 ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « Loi Climat et Résilience », notamment son article 17 ;

Vu l'arrêté municipal n°86 / 2024 en date du 21 juin 2024, par lequel le Maire de Murat s'oppose au transfert automatique des pouvoirs de police de la publicité au président de Hautes Terres Communauté ;

Vu les statuts de Hautes Terres Communauté approuvés par arrêté préfectoral en date du 9 juin 2020 et notamment sa compétence en matière de plan local d'urbanisme ;

Considérant que la loi Climat et Résilience renforce le rôle dévolu aux élus locaux dans la protection du cadre de vie de leurs administrés, et décentralise la police de la publicité à compter du 1er janvier 2024, laquelle est désormais exercée par les maires, que leur commune soit ou non couverte par un règlement local de publicité ;

Considérant que lorsqu'un EPCI à fiscalité propre est compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de règlement local de publicité, les maires des communes membres de cet établissement public transfèrent à son président leurs prérogatives en matière de police de la publicité ;

Considérant que dans un délai de 6 mois, soit avant le 1^{er} juillet 2024, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer au transfert du pouvoir de police de la publicité au président ;

Considérant que si un ou plusieurs maires des communes concernées se sont opposés au transfert du pouvoir de police, le président peut, à compter de la première notification de l'opposition et jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la fin de la période pendant laquelle les maires étaient susceptibles de faire valoir leur opposition, renoncer, à ce que les pouvoirs de police de la publicité des communes lui soient transférés de plein droit ;

Considérant qu'il notifie sa renonciation à chacun des maires des communes concernées. Dans ce cas, le transfert des pouvoirs de police n'a pas lieu ou, le cas échéant, prend fin à compter de cette notification, sur l'ensemble du territoire de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales ;

Considérant que le maire de la Commune de Murat s'est opposé au transfert du pouvoir de police par décision notifiée à Hautes Terres Communauté le 24 juin 2024 ;

ARRETE

Article 1 : Renonce à ce que les pouvoirs de police des maires en matière de publicité, mentionnés au sixième alinéa du A du I de l'article L.5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales, me soient transférés de plein droit ;

Le 4 juillet 2024

ARRETE PRESIDENT N°2024APRSDT-081

6.1 – Police municipale

Envoyé en préfecture le 12/07/2024

Reçu en préfecture le 12/07/2024

Publié le

ID : 015-200066637-20240704-2024_APRSDT_081-AR



Article 2 : Précise que cette renonciation vaut pour l'ensemble du territoire de Hautes Terres Communauté ;

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat et dans le Département et de sa publication. Une copie sera notifiée aux maires des communes membres de Hautes Terres Communauté.

Le Président,

Didier ACHALME



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand soit par voie postale : 6 cours Sablon CS 90129 63033 Clermont Ferrand cedex 1 ou bien par voie électronique sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

Notifié aux communes le : ...